

Arrêt

n° 252 014 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2020, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) pris par la partie adverse le 17.12.2019, qui lui a été notifié le 14.06.2020 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *locum tenens* Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 28 juin 2017, la requérante a introduit une demande de visa « étudiant » auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), lequel visa lui a été accordé par la partie défenderesse le 4 août 2017.

1.2. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 25 septembre 2017 et a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, laquelle a régulièrement été renouvelée.

1.3. Le 17 décembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61 § 1er: Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats

Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 25.09.2017 afin d'entamer des études conformes à l'article 58. Elle a pris les inscriptions suivantes : 1e bachelier en marketing dans l'enseignement de promotion sociale, puis 1e bachelier en infirmier dans l'enseignement de promotion sociale. Elle a respectivement obtenu 8 et zéro crédits au terme de ces deux années. N'ayant pas bénéficié de dispense lors de sa réorientation en soins infirmiers, elle affiche zéro crédit validé au terme de ses deux premières années. Contactées par l'Office des étrangers le 22 novembre, les autorités académiques ayant délivré les attestations d'inscription 2018-2019 et 2019-2020 constatent notamment que « si son assiduité au cours (sic) est correcte, ses échecs montrent une faible implication dans ses études », qu'elle « a montré une faiblesse importante dans les acquis à atteindre » et qu'il est « difficile de dire si elle pourra surmonter les difficultés et et (sic) les exigences de la formation ». En conclusion, au terme de deux années d'études, l'intéressée n'a encore validé aucun des 240 crédits du programme d'infirmier.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 61 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article l'article (sic) 103.2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin, du principe général de droit « audi alteram partem» consacré par l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux du (sic) l'Union Européenne et du principe de légitime confiance ».

Après un bref rappel des motifs de la décision attaquée, du prescrit de l'article 61, §1, alinéa 1, 1°, de la loi et de celui de l'article 103/2, §1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi que de la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante fait valoir ce qui suit : « En l'espèce, [elle] s'étonne de s'être vu notifier un ordre de quitter le territoire, alors qu'elle a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant (sic) au mois d'octobre 2019 (...).

La partie adverse n'y a pas encore répondu, de sorte que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, au beau milieu de l'année scolaire, et notifiée (sic) un mois avant la fin de celle-ci, paraît à tout le moins prématurée.

La décision contestée ne fait pas même mention de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, [la] plaçant dans l'incompréhension totale.

[Elle], qui s'est vu notifier une décision lui ordonnant de quitter le territoire belge, alors que la partie adverse ne s'était pas encore prononcée sur sa demande de prolongation introduite deux mois avant son adoption, n'est pas en mesure de comprendre les motifs de cette décision. Ce seul motif suffit à annuler l'ordre de quitter le territoire contesté.

Rappelons par ailleurs que la partie adverse n'est pas tenue par l'article 61 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger qui, selon elle, prolonge ses études de manière excessive.

Tant l'article 61, §1, alinéa 1, de la loi du 15.12.1980, que l'article 103.2 de l'arrêté royal du 08.10.1981, affirment que la partie adverse PEUT donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études, qui prolongerait de manière excessive ses études.

L'article 61, §1, alinéa 2, se poursuit de la manière suivante : « Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente ».

Les dispositions sur lesquelles se fondent (*sic*) la décision contestée imposent donc à l'administration une motivation renforcée, puisqu'il s'agit d'une faculté et non pas d'une obligation qui découlerait, elle, d'une compétence liée de l'administration.

En effet, comme l'a rappelé Votre Conseil : « *S'il ne peut être exigé de l'autorité administrative qu'elle s'explique quant aux motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence, le motif susmentionné (...) apparaît uniquement comme une position de principe adoptée par la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'État, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante invoqués dans sa demande à cet égard. Par voie de conséquence, le Conseil considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée* » (C.C.E, arrêt n° 123.396 du 30 avril 2014 – [elle] souligne).

En s'abstenant de statuer *in specie*, la partie défenderesse a donc méconnu son obligation de motivation formelle, ainsi que les principes de bonne administration tels que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier - développé ci-dessous - et le principe de préparation avec soin d'une décision administrative.

[...]

En s'abstenant de procéder à un examen individuel de [sa] situation, la partie adverse a violé les dispositions et principes repris au moyen.

En effet, si la partie adverse estime [qu'elle] a prolongé ses études de manière excessive en raison du simple fait qu'elle n'a pas validé 45 crédits en deux ans, elle a omis de prendre en considération le fait qu'elle ait été amenée à changer d'orientation entre les deux années.

Ainsi, afin de répondre à son obligation de motivation renforcée, la partie adverse aurait dû, non seulement répondre formellement à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, mais également [l'] inviter à communiquer des informations sur sa situation personnelle, lui permettant d'apprécier celle-ci en toute connaissance de cause.

En effet, dans nombre de dossiers similaires, la partie adverse transmet aux demandeurs concernés une « invitation à exercer son droit d'être entendu », motivée comme suit : « (...) Vous devrez donc quitter le territoire dans un délai déterminé. Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision. Par conséquent, l'Office des étrangers vous accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de ce courrier pour communiquer ces informations et défendre la prolongation de votre autorisation de séjour» (...).

En mentionnant « des informations importantes », ce courrier fait référence en note de bas de page à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, selon lequel : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En s'abstenant [de l'] entendre, la partie adverse l'a privé (*sic*) de la possibilité de s'expliquer sur son parcours académique ainsi que sur l'existence de sa vie privée et familiale constituée en Belgique.

Rappelons à cet égard que le droit d'être entendu constitue un principe général de droit dans les ordres juridiques belges et européens, consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce droit garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré ne puisse être adoptée à son encontre sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue d'une manière utile.

La possibilité de faire connaître son point de vue de manière effective signifie, de surcroît, que les éléments « à charge » doivent être présentés à la personne intéressée préalablement à la prise de décision ».

Après s'être livrée à quelques considérations jurisprudentielles afférentes au droit à être entendu, la requérante expose ce qui suit : « si la partie adverse avait pris la peine [de l']inviter à être entendue, elle n'en serait pas arrivée aux conclusions contenues dans la note interne, datée du 03.12.2019 » dont elle

reproduit les termes. « En effet, les éléments repris dans la note interne datée du 03.12.2019 ne reposent pas sur [son] audition récente, mais sur ce qui figurait au dossier, alors qu'elle n'avait pas connaissance qu'un éventuel ordre de quitter le territoire allait être adopté à son encontre.

Ainsi, contrairement à ce qu'indique la note interne datée du 03.12.2019, la partie adverse a omis de prendre en considération [sa] situation personnelle.

Aucune référence n'est par ailleurs faite à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 dans la décision contestée, ce qui suffit à l'annuler.

Il y a néanmoins lieu de noter que si la partie adverse [l'] avait entendu[e] avant d'adopter la décision contestée, elle aurait pu comprendre [qu'elle] a changé d'orientation, suite à sa première année en Marketing, pour entamer un bachelier en Infirmier responsable de soins généraux.

Elle n'a pu réaliser qu'une seule année en tant qu'étudiante infirmière avant que la partie adverse estime que ses résultats n'étaient pas satisfaisants.

En effet, si le 1° du §1 de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 08.10.1981 indique que l'étudiant doit avoir acquis 45 crédits au terme de ses deux premières études (*sic*), il y a néanmoins lieu de tenir compte, en l'espèce, du fait [qu'elle] a changé d'orientation au milieu de ses deux premières années.

C'est également le discours que tient l'Institut d'Enseignement, qui expose expressément que : « Son inscription correspond à une réorientation en enseignement de Promotion Sociale, changeant de domaine de formation ».

[Elle] est assidue aux cours, bien qu'elle fasse preuve d'une faible implication (?)

Il est « difficile d'émettre un avis sur la cohérence du parcours puisque l'intéressée n'a procédé qu'à une seule réorientation ».

Il est « difficile de dire, en ce début d'année, si elle pourra surmonter les difficultés et les exigences de la formation » (... - [elle] souligne).

Rien dès lors dans l'avis de l'Institut de Promotion Sociale n'indique [qu'elle] doit se voir délivrer un ordre de quitter le territoire au terme de sa deuxième année.

Promosoc Supérieur Mons-Borinage invite plutôt la partie adverse à observer [son] évolution, [elle] qui semble s'être arrêtée sur son choix d'orientation.

Au vu de ce qui précède, [elle] a en réalité entamé sa formation au mois de septembre 2018, et la partie adverse a dès lors adopté une décision lui ordonnant de quitter le territoire un an et quatre mois après son arrivée sur le territoire belge, en violation des articles sur lesquels elle se fonde pour adopter sa décision.

Pour l'ensemble de ces éléments, la partie adverse a violé le principe de droit « audi alteram partem », et, ce faisant, commis une erreur de motivation et d'appréciation.

Outre ce qui précède, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a nullement pris en compte [sa] vie privée (*sic*) et familiale, tel que protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, bien qu'elle l'ait cité dans sa note interne, rédigée sans [qu'elle] n'ait été entendue en connaissance de cause d'une éventuelle adoption d'un ordre de quitter le territoire à son encontre.

En effet, [elle] réside depuis près de trois ans sur le territoire belge, et suit des cours dans le même établissement depuis deux ans.

Il (*sic*) a donc créé un réel réseau social en Belgique, sur lequel il (*sic*) aurait à tout le moins dû être entendu par la partie adverse, avant d'adopter une décision ayant la lourde conséquence de rompre tous les liens.

Il convient en effet de rappeler que l'article 8 de la CEDH n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée.

Cette disposition impose à l'administration non seulement un examen complet du dossier soumis à son appréciation, mais également un examen de proportionnalité ».

La requérante rappelle les contours jurisprudentiels du principe de proportionnalité et de la notion de vie privée avant de conclure comme suit : « Cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut être aisément appliquée [à son] cas, de sorte que l'existence d'une vie privée dans son chef au sens de l'article 8 doit donc être tenue pour établie.

Par conséquent, il appartenait à la partie adverse de respecter le principe de proportionnalité, en procédant à une mise en balance des intérêts en cause.

Tel ne semble pas avoir été le cas en l'espèce et le préjudice [qu'elle] subirait serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entendrait faire respecter l'administration.

En effet, [elle] ne constitue ni un danger pour la sécurité nationale, ni pour la sûreté publique, pour la défense de l'ordre ou pour la prévention des infractions pénales.

Elle ne constitue par ailleurs aucune charge pour le bien-être économique du pays, dans la mesure où elle dispose d'une prise en charge en Belgique, comme le lui imposent les dispositions relatives au séjour étudiant.

Si [elle] avait été entendue par la partie adverse, elle aurait eu connaissance à cet égard du fait [qu'elle] travaille pour toutes les vacances d'été et autres congés.

Ainsi, force est de constater qu'en l'espèce, la partie adverse a violé l'obligation reprise au moyen, pourtant constitutive d'un principe général de droit administratif.

Elle a également, ce faisant, violé le principe de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de (*sic*) l'obligation de minutie et de soin.

De même, la décision attaquée relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il convient de l'annuler et, entretemps, de la suspendre ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61, §1^{er}, de la loi, « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études* :

1° *s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats* ;

[...]

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis [...] ».

Il découle de cette disposition que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à un étranger lorsqu'il se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa 1^{er}. Cette disposition prévoit, en outre, que le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1°, peut être appliqué, autrement dit, il appartient au Roi de déterminer les conditions dans lesquelles il peut être décidé qu'un étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Tel est l'objet de l'article 103/2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Cet article dispose notamment comme suit :

« §1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.
[...].

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de

son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, la décision querellée est fondée sur les constats suivants : « *L'intéressée est arrivée en Belgique le 25.09.2017 afin d'entamer des études conformes à l'article 58. Elle a pris les inscriptions suivantes : 1^e bachelier en marketing dans l'enseignement de promotion sociale, puis 1^e bachelier en infirmier dans l'enseignement de promotion sociale. Elle a respectivement obtenu 8 et zéro crédits au terme de ces deux années. N'ayant pas bénéficié de dispense lors de sa réorientation en soins infirmiers, elle affiche zéro crédit validé au terme de ses deux premières années. Contactées par l'Office des étrangers le 22 novembre, les autorités académiques ayant délivré les attestations d'inscription 2018-2019 et 2019-2020 constatent notamment que « si son assiduité au cours (sic) est correcte, ses échecs montrent une faible implication dans ses études », qu'elle « a montré une faiblesse importante dans les acquis à atteindre » et qu'il est « difficile de dire si elle pourra surmonter les difficultés et et (sic) les exigences de la formation ». En conclusion, au terme de deux années d'études, l'intéressée n'a encore validé aucun des 240 crédits du programme d'infirmier [...] », constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la requérante. Cette motivation a dès lors mis la requérante « en mesure de comprendre les motifs de cette décision » et les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, à l'aune de l'article 103/2, §1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qu'elle « prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». La décision querellée répond donc à l'exigence de motivation formelle telle qu'exposée au point précédent.*

En termes de requête, force est d'observer que la requérante ne critique pas utilement cette motivation, se contentant de soutenir qu' « *Elle n'a pu réaliser qu'une seule année en tant qu'étudiante infirmière avant que la partie adverse estime que ses résultats n'étaient pas satisfaisants. En effet, si le 1^o du §1 de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 08.10.1981 indique que l'étudiant doit avoir acquis 45 crédits au terme de ses deux premières études (sic), il y a néanmoins lieu de tenir compte, en l'espèce, du fait [qu'elle] a changé d'orientation au milieu de ses deux premières années. C'est également le discours que tient l'Institut d'Enseignement, qui expose expressément que : « Son inscription correspond à une réorientation en enseignement de Promotion Sociale, changeant de domaine de formation ». [Elle] est assidue aux cours, bien qu'elle fasse preuve d'une faible implication (?) Il est « difficile d'émettre un avis sur la cohérence du parcours puisque l'intéressée n'a procédé qu'à une seule réorientation ». Il est « difficile de dire, en ce début d'année, si elle pourra surmonter les difficultés et les exigences de la formation » (...) [elle] souligne). Rien dès lors dans l'avis de l'Institut de Promotion Sociale n'indique [qu'elle] doit se voir délivrer un ordre de quitter le territoire au terme de sa deuxième année. Promosoc Supérieur Mons-Borinage invite plutôt la partie adverse à observer [son] évolution, [elle] qui semble s'être arrêtée sur son choix d'orientation. Au vu de ce qui précède, [elle] a en réalité entamé sa formation au mois de septembre 2018, et la partie adverse a dès lors adopté une décision lui ordonnant de quitter le territoire un an et quatre mois après son arrivée sur le territoire belge, en violation des articles sur lesquels elle se fonde pour adopter sa décision », argumentation qui invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration*

En outre, le Conseil relève que la décision entreprise a un double objet, à savoir un ordre de quitter le territoire mais également une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation de sorte que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle allègue qu' « *En l'espèce, [elle] s'étonne de s'être vu notifier un ordre de quitter le territoire, alors qu'elle a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant au mois d'octobre 2019 (...). La partie adverse n'y a pas encore répondu, de sorte que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, au beau milieu de l'année scolaire, et notifiée un mois avant la fin de celle-ci, paraît à tout le moins prématurée*

Par ailleurs, à défaut pour la requérante d'identifier la disposition légale ou le principe juridique qui imposerait à la partie défenderesse de faire « mention de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour » dans l'acte attaqué, le reproche formulé sur ce point est dénué de pertinence.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « tant l'article 61, §1, alinéa 1, de la loi du 15.12.1980, que l'article 103.2 de l'arrêté royal du 08.10.1981 » octroient une possibilité et non une obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire, le Conseil précise que ces dispositions n'empêchent aucunement la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué si elle le souhaite et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. En outre le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la requérante, les dispositions précitées n'impliquent aucunement « une motivation renforcée » dans le chef de la partie défenderesse, laquelle demeure soumise à son obligation de motivation formelle telle que rappelée *supra*.

S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]» (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que la partie défenderesse aurait pris une décision autre que l'acte querellé si elle avait été entendue. Tout au plus se réfère-t-elle au fait qu'elle « a changé d'orientation, suite à sa première année en Marketing, pour entamer un bachelier en Infirmier responsable de soins généraux », laquelle information a en réalité été prise en compte la partie défenderesse ainsi qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué et du dossier administratif de sorte que le grief est dépourvu de pertinence.

Quant à l'affirmation selon laquelle « Si [elle] avait été entendue par la partie adverse, elle aurait eu connaissance à cet égard du fait [qu'elle] travaille pour toutes les vacances d'été et autres congés », le Conseil n'en perçoit pas sa pertinence à défaut d'être un tant soit peu circonstanciée et étayée.

Par identité de motifs, il en va de même pour l'allégation selon laquelle « [elle] réside depuis près de trois ans sur le territoire belge, et suit des cours dans le même établissement depuis deux ans. Il (sic) a donc créé un réel réseau social en Belgique, sur lequel il (sic) aurait à tout le moins dû être entendu par la partie adverse, avant d'adopter une décision ayant la lourde conséquence de rompre tous les liens ». En tout état de cause, le Conseil observe, comme l'admet elle-même la requérante, dans la note interne du 3 décembre 2019, figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a considéré ce qui suit : la requérante « cohabite depuis juin 2019 avec une Belge non apparentée, née en 1956. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet» (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'intéressée se trouve en Belgique sous le statut temporaire d'étudiante dont elle connaît les conditions de renouvellement essentiellement liées à la progression dans les études. Elle ne prouve pas que des obstacles empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge », de sorte que sa vie privée a en réalité bien été prise en compte la partie défenderesse.

S'agissant du grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse aux termes duquel « Aucune référence n'est par ailleurs faite à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 dans la décision contestée, ce qui suffit à l'annuler », le Conseil remarque qu'il ne peut s'y rallier dans la mesure où cette disposition n'impose aucune obligation de motivation mais uniquement de prise en compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », *quod* en l'espèce.

In fine, dès lors que la requérante ne prétend pas pouvoir obtenir les 240 crédits du programme d'infirmier et ne conteste pas devoir les atteindre alors qu'elle n'a validé aucun crédit au terme de son année de réorientation, et que l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que pour ne pas être

considérée comme poursuivant de manière excessive ses études, elle devait au moins valider 45 crédits de sa formation au terme de deux années d'études, elle est malvenue de prétendre que la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité en lui ordonnant de quitter le territoire et de lui reprocher de n'avoir pas « observé [son] évolution, [elle] qui semble s'être arrêtée sur son choix d'orientation ».

Pour le surplus, le Conseil constate que les affirmations de la requérante afférentes au fait qu'elle ne « constitue ni un danger pour la sécurité nationale, ni pour la sûreté publique, pour la défense de l'ordre ou pour la prévention des infractions pénales » sont totalement étrangères aux motifs de l'acte attaqué et partant impuissantes à les renverser.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT